Reçu le
14 AOUT 2017
SYNDICAT MIXTE DU POL
D'ACTIVITES DU GRIFFO

Service de l'Assainissement

CONVENTION POUR LE TRANSFERT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DU

SYNDICAT MIXTE DU PÔLE D'ACTIVITES DU GRIFFON

.....

AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

ET A LA STATION D'EPURATION DE LA VILLE DE LAON

Pays de la Serre
Communauté de Communes
Le 16 AOUT 2017
COURRIER ARRIVÉ

TYPE	DATE
convention déversement eaux usées	01 octobre 2016

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention **4**
ARTICLE 2 - Nature des eaux déversées **4**
ARTICLE 3 - Débit **5**
ARTICLE 4 - Prescriptions applicables aux effluents **5**
4.1 Eaux usées domestiques 5
4.2 Eaux pluviales 7
4.3 Protection contre le reflux des eaux (règlement Assainissement) 7
4.4 Prescriptions particulières 7
ARTICLE 5 - Contrôle et surveillance des rejets **8**
5.1 Contrôle 8
5.2 Auto-surveillance 8
5.3 Contrôles inopinés réalisés par le Délégataire 8
ARTICLE 6 - Dispositif de mesures et de prélèvements **9**
ARTICLE 7 - Dispositif de comptage des effluents **9**
ARTICLE 8 - Conditions financières **9**
8.1 Calcul de la redevance assainissement 9
8.2 Tarification de la redevance assainissement 10
ARTICLE 9 - Facturation et Règlement **10**
ARTICLE 10 - Conduite a tenir par Le Syndicat en cas d'incidents **11**
ARTICLE 11 - non respect prolongé ou récurrent des conditions de déversement des effluents **11**
ARTICLE 12 - Cessation partielle, temporaire ou définitive du service **11**
12.1 Cessation partielle ou temporaire du Service 11
12.2 Cessation définitive du Service 12
12.3 Résiliation de la Convention 12
ARTICLE 13 - Conséquences Financières **12**
13.1 Pénalités pour dépassement des limites de flux ou concentrations autorisés à l'article 5.1 12
13.2 Autres pénalités 13
13.3 Indemnités pour dommages subis par le Service Assainissement 13
13.4 Dispositions financières en cas de cessation du service 13
ARTICLE 14 - mise à jour de la Convention **14**
ARTICLE 15 - Obligations de la Collectivité et du Délégataire **14**
ARTICLE 16 - Délégataire et continuité du service **14**
ARTICLE 17 - Durée **14**
ARTICLE 18 - Jugement des contestations **15**
ARTICLE 19 - Documents annexes à la convention **15**

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES DOMESTIQUES DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT

Entre

Le Syndicat Mixte du Pôle d'Activités du Griffon,
Demeurant au 60 rue de Chambry à Aulnois sous Laon 02000
représenté par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président,

et dénommée : **LE SYNDICAT**

ET :

La **Ville de Laon**,
propriétaire des ouvrages d'assainissement,
demeurant Place du Général LECLERC à LAON 02000
représentée par Monsieur Antoine LEFEVRE, Sénateur, Maire de LAON

et dénommée : **LA VILLE**

ET :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Laon**,
Demeurant au 60 rue de Chambry à Aulnois sous Laon 02000
représentée par Monsieur Antoine LEFEVRE, Président,

et dénommée : **LA COLLECTIVITE**

ET :

Lyonnaise des Eaux,
prise en sa qualité d'exploitant du système d'assainissement,
demeurant 8 boulevard Gambetta 02200 Soissons
représenté par Monsieur Mathieu LARME, CHEF D'AGENCE AISNE

et dénommée : **LE DELEGATAIRE**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville accepte de recevoir les eaux usées en provenance du Syndicat, de les collecter sur son réseau, de les transférer par refoulement et de les traiter sur sa station d'épuration avant rejet au milieu naturel.

Le point de chute des réseaux d'eaux usées du Syndicat est situé en aval hydraulique du poste de la Z.A.C. du Champ du Roy. Ce poste (propriété de la Collectivité) refoule les eaux usées vers les réseaux de la Ville. Les modifications de ce poste sont à la charge de la Collectivité. Le point de raccordement est défini au point de chute précité. Les eaux usées empruntent le réseau de collecte des eaux usées de la Ville, sont traitées sur la station d'épuration de la Ville et rejetées au milieu naturel (Ardon).

Le service accordé par la Ville prend forme au point de raccordement précité, la réalisation et l'entretien des ouvrages de transit jusqu'au point de raccordement sont à la charge du Syndicat.

Toute modification des conditions techniques du point de raccordement des réseaux du Syndicat sera soumise à l'accord préalable de la Ville (le plan identifiant le point de raccordement est annexé à la présente convention).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique liées à la collecte, au transfert et au traitement des eaux usées du Syndicat sur le système d'assainissement de la Ville.

Les eaux usées refoulées à partir du Syndicat aboutissent sur la Z.A.C. du Champ du Roy dans un poste de refoulement propriété de la Collectivité. Sa surveillance ultérieure continuera à être assurée par le Délégataire suivant les termes d'une convention liant la Ville et la Collectivité

ARTICLE 2 - NATURE DES EAUX DEVERSEES

Les eaux usées rejetées dans les réseaux de la Ville par le Syndicat sont exclusivement d'origine domestique.

Il appartient au Syndicat de procéder au contrôle de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales sur son propre territoire et de contrôler la bonne réalisation des travaux de réseaux de manière à éviter les raccordements d'eaux pluviales au réseau d'eaux usées qu'elles proviennent du domaine public (grilles et avaloirs) ou du domaine privé (déconnexion des eaux de toitures, parking, ...).

Le raccordement exclut de même les eaux claires parasites (captage de sources, drainage de nappe par défaut d'étanchéité des réseaux,...). Le Syndicat s'engage à mener des campagnes de recherche d'eaux parasites avec les moyens appropriés et à en réaliser les travaux de suppression dès lors qu'elles seront constatées en quantité significative.

Dans tous les cas, les eaux rejetées dans le système d'assainissement de la Ville devront satisfaire aux conditions requises (articles 1 à 4) au règlement du service d'assainissement de la Ville.

Tout projet de raccordement d'un industriel au réseau du Syndicat est soumis à l'autorisation préalable de la Ville. En aucun cas, un industriel ne pourra être raccordé au réseau avant la signature d'une convention spéciale de déversement établie par l'exploitant de la station d'épuration de la Ville et signée par l'Industriel, la Ville, le Syndicat et l'exploitant de la station d'épuration.

Les rejets industriels devront satisfaire aux lois, décrets, règlements et textes en vigueur, notamment l'arrêté du 02 février 1998.

Il est rappelé, en particulier, qu'il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- des ordures ménagères,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides de pH inférieur à 5,5 et supérieur à 8,5,
- des liquides toxiques ou susceptibles de dégager des gaz toxiques,
- des produits susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de transport et de traitement,
- et d'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration de la Ville, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les conditions de stockage et de transport des eaux usées du Syndicat ne devront pas générer de nuisances olfactives et être la cause :

- de désordres pour les canalisations et autres ouvrages,
- de danger pour les personnes, notamment celles chargées de l'exploitation des réseaux d'assainissement et des ouvrages de traitement. A ce titre, le Syndicat s'engage à réduire la production d'hydrogène sulfuré (H^2S) par un traitement approprié mis en place sur ces propres installations. Ce traitement doit garantir la protection du personnel d'exploitation et également des biens situés en aval du point de chute des eaux usées du Syndicat.

ARTICLE 3 - DEBIT

Le débit provenant du Syndicat est limité à **60 m^3 par heure**, en pointe, et à **250 m^3/jour** (volume correspondant aux eaux usées pouvant être produites au maximum sur la 1ère tranche).

Le Syndicat s'engage à maîtriser les eaux claires parasites (météoriques et permanentes) et il est interdit d'introduire des eaux pluviales dans le réseau eaux usées.

Les canalisations de la Ville par lesquelles transiteront les eaux usées du Syndicat, sont réputées présenter les caractéristiques dimensionnelles suffisantes, compte tenu, en particulier, du débit instantané de la station de pompage qui recueillera la globalité des eaux usées du Syndicat. Le poste de refoulement dit de Champagne devra toutefois être renforcé pour les tranches ultérieures. La prise en charge financière de ces travaux sera considérée en même temps que la problématique de la capacité de traitement de la station d'épuration.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

4.1 Eaux usées domestiques

Les caractéristiques des eaux domestiques rejetées au réseau public d'assainissement doivent respecter les prescriptions suivantes :

* ***Débits :***

- débit journalier maximum 250 m3/j

* *Paramètres physico-chimiques :*

- température maximale autorisée..... 30°C
- pH compris entre ..... 6,5 et 8,5

* ***Flux polluants***

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO_5)

- flux journalier maximum .....200 kg/j
- concentration maximale .....800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO)

- flux journalier maximum .....300 kg/j
- concentration maximale .....1200 mg/l

Matières en suspension (MES)

- flux journalier maximum .....150 kg/j
- concentration maximale .....600 mg/l

Azote global (NGL)

- flux journalier maximum .....25 kg/j
- concentration maximale .....100 mg/l

Phosphore total (P)

- flux journalier maximum .....7,5 kg/j
- concentration maximale .....30 mg/l

Autres paramètres :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- ***Éléments traces concernés par la valorisation agricole des boues***

- Zinc (Zn)	:	*2 mg/l*
- Cuivre (Cu)	:	*0,50 mg/l*
- Nickel (Ni)	:	*0,50 mg/l*
- Plomb (Pb)	:	*0,50 mg/l*
- Cadmium (Cd)	:	*0,20 mg/l*
- Sélénium (Se)	:	*0,05 mg/l*
- Mercure (Hg)	:	*0,05 mg/l*
- Chrome (Cr)	:	*0,50 mg/l*
- Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	:	*3 mg/l*

- ***Autres paramètres minéraux***

- Chlorures totaux (Cl)	:	*500 mg/l*
- Sulfates (SO4)	:	*500 mg/l*
- Magnésium (Mg)	:	*100 mg/l*
- Fluor (F)	:	*15 mg/l*
- Aluminium (Al)	:	*5 mg/l*
- Fer (Fe)	:	*40 mg/l*
- Sulfites (SO3)	:	*5 mg/l*
- Cobalt (Co)	:	*2 mg/l*
- Etain (Sn)	:	*2 mg/l*
- Nitrites (NO2)	:	*1 mg/l*
- Arsenic (As)	:	*0,05 mg/l*
- Manganèse (Mn)	:	*1 mg/l*
- Sulfures (S)	:	*0,5 mg/l*
- Chlore libre (Cl2)	:	*1 mg/l*
- Antimoine (Sb)	:	*0,2 mg/l*
- Chrome hexavalent (CrVI)	:	*0,1 mg/l*
- Cyanure (CN)	:	*0,1 mg/l*
- Argent (Ag)	:	*0,1 mg/l*

- ***Autres paramètres organiques***

- Détergents anioniques	:	*10 mg/l*
- Détergents cationiques	:	*5 mg/l*
- Phénols	:	*0,3 mg/l*
- Substances organochlorées (AOX):	:	*2 mg/l*
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques	:	*0,05 mg/l*
- Solvants Organochlorés Aromatiques	:	*< seuil analytique*
- Hydrocarbures totaux	:	*10 mg/l*
- Pesticides	:	*0,05 mg/l*

En outre leur teneur ramenée au kilogramme de matière sèche (mg/kg) ne devra pas dépasser les valeurs suivantes (Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées) :

Éléments traces :	
- cadmium	*20*
- chrome	*1000*
- cuivre	*1000*
- mercure	*10*
- nickel	*200*
- plomb	*800*
- zinc	*3000*
- chrome + cuivre + nickel + zinc	*4000*
Composés organiques :	
- PCB	*0,8*
- Fluoranthène	*5*
- Benzo (b) fluoranthène	*2,5*
- Benzo (a) pyrène	*2*

4.2 Eaux pluviales

Le Syndicat prend les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur, et en particulier conformément au Règlement du Service de l'Assainissement.

Le Syndicat s'engage à assurer une collecte séparative des eaux pluviales et à ne pas les envoyer dans les réseaux publics d'eaux usées.

4.3 Protection contre le reflux des eaux (règlement Assainissement)

4.4 Prescriptions particulières

Le Syndicat s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets programmés d'eaux usées non domestiques consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassins, sont autorisés à condition :

- d'avertir au préalable le Délégataire
- de ne pas rejeter de polluants non autorisés dans la présente convention,
- d'en répartir les flux de pollution sur une période adaptée, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

Le Syndicat doit prendre toute disposition (bassin de confinement, bassin d'orage, bassin de stockage, bassin de lissage...) pour faire face à d'éventuels risques industriels liés à des événements exceptionnels (fausses manœuvres, accidents, incendies...). »

ARTICLE 5 - CONTROLE ET SURVEILLANCE DES REJETS

5.1 Contrôle

La Ville contrôle, via son délégataire, au moins une fois par an, les effluents rejetés vers ses réseaux.

Le point de contrôle se situe au niveau du poste de refoulement des eaux usées de la Collectivité sur la Z.A.C. du Champ du Roy.

Les contrôles portent sur les qualités, origines et volumes d'eaux rejetées (bilan 24h sur débit, température, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, Pt et autres substances).

Le coût des contrôles réalisés au titre de la présente convention reste à la charge du Syndicat, son montant, ainsi que les conditions de son indexation sont présentés à l'article 9 de la présente convention.

Dès lors que des dangers seraient suspectés, les apports d'eau en provenance du Syndicat pourront être interrompus. Dans ce cas, les concours du Maire de la ville de Laon, du Président du Syndicat et des services concernés, notamment ceux de Lyonnaise des Eaux seront sollicités en tant que de besoin.

5.2 Auto-surveillance

Le Syndicat est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

Le Syndicat met en place, sur les rejets d'eaux usées domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure ou d'analyse
Débit	en continu	sonde en continu
Température	journalier	sonde en continu
pH	journalier	sonde en continu
MES	trimestrielle	NFT 90 105
DBO5	trimestrielle	NFT 90 103
DCO	trimestrielle	NFT 90 101
Azote Kjeldhal (NTK)	trimestrielle	NFT 90 110
Phosphore total (P)	trimestrielle	NFT 90 023
analyse des autres paramètres	annuelle	selon normes en vigueur

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié, notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification ferait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit, stockés à basse température (4°C). Les analyses seront réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur.

Les bilans trimestriels seront réalisés par la Délégataire aux frais du Syndicat (mise en place préleveur, prise en charge échantillon et analyses).

Chaque bilan sera envoyé par le Délégataire au Syndicat et à la Ville dès obtention des résultats analytiques. Le coût des contrôles d'auto-surveillance réalisés au titre de la présente convention reste à la charge du Syndicat, son montant, ainsi que les conditions de son indexation sont présentés à l'article 15 de la présente convention.

5.3 Contrôles inopinés réalisés par le Délégataire

Le Délégataire mandaté par la Ville pourra faire effectuer à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents non domestiques rejetés au réseau public.

Pour ce faire, Le Syndicat s'engage à laisser libre accès au Délégataire au dispositif de comptage et de prélèvements, et sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur, les personnes missionnées par le Délégataire pour effectuer lesdits contrôles.

Si les résultats de ces contrôles dépassent les concentrations ou les flux autorisés, ou révèlent une anomalie :

- ils seront communiqués par le Délégataire au Syndicat,
- et les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge du Syndicat sur la base des pièces justificatives produites par le Délégataire.

L'impossibilité pour le Délégataire de procéder au contrôle et les dépassements de concentration ou de flux autorisés feront l'objet des pénalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 6 - DISPOSITIF DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Le Syndicat met en place, dès le démarrage de la présente convention, et après validation technique par le Délégataire, sur la conduite de refoulement de ses eaux usées, un système de mesure normalisé permettant :

- Le comptage des débits horaires ;
- La totalisation des débits ;
- La mesure du pH et T° en continu.

Le syndicat s'engage à mettre en place et à laisser en état de fonctionnement toutes les installations de contrôle, de commande et d'automatismes nécessaires au bon fonctionnement et permettant d'atteindre les performances et fonctionnalités requises. Ces installations comportent en particulier une télésurveillance sur les postes de refoulement et les réservoirs avec des informations rapatriées à la station d'épuration de Laon (eaux usées) ou à la station de pompage d'Ardon (eau potable).

Variante A (prélèvement mensuel)

CP>1 : 1 analyse par mois

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit, stockés à basse température (4°C). Les analyses seront réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur.

Les bilans mensuels seront réalisés par la Délégataire aux frais du Syndicat (mise en place préleveur, prise en charge échantillon et analyses).

Variante B (prélèvement trimestriel)

CP<1 : suivant la fréquence indiquée dans l'arrêté préfectoral ou suivant la dangerosité liée à l'activité

ARTICLE 7 - DISPOSITIF DE COMPTAGE DES EFFLUENTS

Dans un délai de 6 mois après signature de la convention, la commune mettra à disposition du Délégataire, les données en temps réel de son débitmètre. L'index de ce débitmètre servira de base à la facturation.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

8.1 Calcul de la redevance assainissement

Le calcul de Redevance Assainissement est fourni en annexe n°1 de la présente convention.

8.2 Tarification de la redevance assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente Convention, fixés par le Conseil municipal qui a délégué le service assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur par Délibération en date du 11 juillet 2016.

ARTICLE 9 - FACTURATION ET REGLEMENT

La redevance assainissement est facturée par le Délégataire dans les conditions prévues par l'article 15 du règlement d'assainissement.

Chaque facture sera accompagnée d'une fiche établie par le Délégataire afin de présenter clairement à Le syndicat la valeur des différents coefficients, indices d'actualisation et autres paramètres utilisés pour le calcul de la redevance assainissement.

Le montant de la TVA sera celui en vigueur à la date d'émission de la facture.

Si les éléments nécessaires à la facturation (volumes, flux de pollution...) concernant la période considérée, ne sont pas connus à la date de facturation, celle-ci sera fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes et des pénalités seront appliquées conformément à l'article 13.2.

À défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance sera majorée de 25 % conformément à l'article 10 du décret 2000-237 du 13 mars 2000 lequel modifie l'article R 372-16 du Code des Communes.

Le contrôle annuel des effluents, tel que défini à l'article 4 sera facturé par le Délégataire au Syndicat pour un montant forfaitaire de :

2 308.07 euros HT par an

L'autocontrôle comme défini à l'article 4 sera facturé annuellement au 2ème semestre de chaque année par le Délégataire au Syndicat, suivant le tarif de :

1 814.93 euros HT par an
et 453.73 euros HT pour tout contrôle identique supplémentaire
(si Cp>1 conformément à l'article n° 6)

Les rémunérations au titre de ces contrôles seront actualisées selon la formule de révision du tarif correspondant au service d'épuration payé par l'usager Laonnois.

ARTICLE 10 - CONDUITE A TENIR PAR LE SYNDICAT EN CAS D'INCIDENTS

En cas d'incident provoquant le dépassement accidentel des valeurs limites fixées dans son Arrêté d'Autorisation de Déversement, le Syndicat est tenu :

- de prendre, sans délai, les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et/ou pour en répartir le flux dans le temps ;
- d'isoler, sans délai, son réseau d'évacuation d'eaux usées domestiques dès que le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, et par conséquent, de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués (par exemple vers un centre de traitement spécialisé) ;
- d'avertir dès que possible la Collectivité et le Délégataire (tél. : 0 977 408 408)

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement ou au patrimoine de la Collectivité, la Collectivité et le Délégataire se réservent le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement après en avoir informé le Syndicat.

Pour faire suite à l'incident, le Syndicat est tenu de rédiger, dans un délai de 8 jours, un rapport à la Collectivité et au Délégataire indiquant :

- les dates de début et de fin de l'incident ;
- la conséquence sur les rejets ;
- les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets ;
- les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Éventuellement, en fonction des dommages subis, la Collectivité ou le Délégataire pourra demander en retour des indemnités selon les modalités définies à l'article 9.

ARTICLE 11 - NON RESPECT PROLONGE OU RECURRENT DES CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées, le Syndicat s'engage à en informer la Collectivité et le Délégataire dans les meilleurs délais.

Sous un délai de 1 mois, le Syndicat est tenu de présenter un programme de mise en conformité. Ce programme devra être validé par le Délégataire.

La non présentation dudit programme dans les délais impartis entraîne une pénalité calculée selon les modalités précisées à l'article 9.

ARTICLE 12 - CESSATION PARTIELLE, TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DU SERVICE

12.1 Cessation partielle ou temporaire du Service

Si nécessaire, la Collectivité et le Délégataire se réservent la possibilité :

a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la présente convention.

b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace, ou lorsque les rejets du syndicat présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le Délégataire :

- informera le Syndicat de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention avant cette date.

12.2 Cessation définitive du Service

La Collectivité ou le Délégataire peut décider de résilier la Convention et, par conséquent, de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents ;
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par la présente convention ;
  - de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
  - d'impossibilité pour le Délégataire de procéder aux contrôles.
- et d'autre part, les solutions proposées par le Syndicat pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la résiliation de la Convention et donc la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l 'Établissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité et le Délégataire se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture partielle, temporaire ou définitive du branchement, le Syndicat est responsable de l'élimination de ses effluents.

En cas de cessation d'activité, le Syndicat devra informer le délégataire 1 semaine à l'avance de tout nettoyage de site afin de déterminer les éventuels dépassements des normes de rejet. Le délégataire procèdera à des analyses régulières et se réserve le droit de fermer immédiatement le branchement en cas de non-respect des valeurs définies entre le Syndicat et le Délégataire.

12.3 Résiliation de la Convention

La présente Convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité en cas d'inexécution par le Syndicat de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu de la part du Syndicat qu'à des solutions jugées insuffisantes.
- Par le Syndicat, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précisées à l'article 8.

ARTICLE 13 - CONSEQUENCES FINANCIERES

13.1 Pénalités pour dépassement des limites de flux ou concentrations autorisés à l'article 5.1

Le premier trimestre où sera constaté un dépassement des limites de flux ou concentrations autorisées telles que définies dans l'article 3, les pénalités applicables calculées selon les modalités figurant dans

l'annexe 2 seront suspendues sous réserve que le Syndicat s'engage sur un programme de mise en conformité de ses rejets.

Si ce programme n'est pas respecté ou s'il n'est pas terminé au bout de 6 mois, les pénalités suspendues seront immédiatement dues et viendront s'additionner aux pénalités de l'année en cours. La pénalité sera versée à la Collectivité et au Délégataire (pour 50% chacun).

Si ce programme est respecté, les pénalités suspendues seront annulées.

13.2 Autres pénalités

Elles visent :

- la non production du programme de mise en conformité ;
- le non-respect des conditions d'inspection du branchement ;
- l'impossibilité pour le Délégataire de procéder aux contrôles ;
- la non communication des résultats d'autosurveillance ;
- le non-respect des conditions d'étalonnage des appareils de mesures ;
- la non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau du Syndicat. La Collectivité ou Le Délégataire se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge du syndicat.

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité égale à 5% de la facture trimestrielle précédente du Syndicat payable à la Collectivité et au Délégataire.

13.3 Indemnités pour dommages subis par le Service Assainissement

Le syndicat est responsable des conséquences dommageables subies par le Service Assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la présente convention.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou par le Délégataire et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de Le syndicat, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de Le syndicat influent sur les quantités et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

13.4 Dispositions financières en cas de cessation du service

En cas de cessation temporaire ou partielle du service consécutif à un non-respect des conditions de déversement, la redevance assainissement demeure exigible pendant toute la période de cessation du service.

En cas de résiliation définitive de la présente Convention par la Collectivité ou par le Syndicat, la redevance d'assainissement est due par celui-ci jusqu'à la date de fermeture du branchement et deviennent immédiatement exigibles.

Éventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par le Syndicat dans un délai de 3 mois, il pourra être fait appel au jugement des contestations de l'article 14.

Dans le cas d'une résiliation par le Syndicat, une indemnité peut être demandée par la Collectivité et le Délégataire à Le syndicat, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu et si la prise en charge du traitement des effluents du Syndicat a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 14 - MISE A JOUR DE LA CONVENTION

Les informations mentionnées dans la présente convention sont mises à jour au moment de son renouvellement pour tenir compte d'éléments nouveaux non prévisibles au moment de l'établissement de la Convention, comme l'évolution :

- de l'activité et des rejets du Syndicat;
- de l'arrêté d'exploitation délivré par le Préfet (s'il s'agit d'une Installation Classée soumise à autorisation) ;
- des prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées définies dans l'Arrêté d'Autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées ;
- des clauses relatives à la rémunération du Délégataire et de la révision de cette rémunération…

Toutefois, la Collectivité se réserve le droit de modifier de manière unilatérale et dans l'intérêt du Service Public de l'assainissement, l'Arrêté autorisant le Déversement des eaux non domestiques du Syndicat, et par conséquent, la présente convention.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DU DELEGATAIRE

La continuité du service s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 12, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

La Collectivité et le Délégataire, sous réserve du strict respect par le Syndicat des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour accepter les rejets du Syndicat dans les limites fixées par la présente convention.

La Collectivité ou le Délégataire, sous réserve du strict respect par le Syndicat des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour informer, dans les meilleurs délais, le Syndicat de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité ou le Délégataire pourra être amenée de manière temporaire à limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux ; elle devra alors en informer au préalable le Syndicat et étudier avec lui les modalités de mise en œuvre compatibles avec ses contraintes de production.

Les volumes et les flux non rejetés au réseau par le Syndicat pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 16 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité et le Délégataire, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 16, quel que soit le mode d'organisation du service assainissement.

Dans le cadre d'un contrat de gestion déléguée du service assainissement, les notifications à la Collectivité sont adressées au Délégataire.

ARTICLE 17 - DUREE

La présente convention prend effet au 1er Octobre 2016.

La présente convention est conclue jusqu'à l'échéance du contrat de Concession d'assainissement liant la Ville au Délégataire, soit le 30 septembre 2028. Le Syndicat peut mettre fin à la convention avant l'échéance précitée. Il lui appartient, dans ce cas, d'en informer la Ville au moins six mois à l'avance.

ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 19 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- ✓ Annexe n°1 : Calcul de la redevance Assainissement
- ✓ Annexe n°2 : Modalités de calcul des pénalités en cas de rejets dépassant les seuils fixés dans la présente convention
- ✓ Annexe n°3 : Plan de situation du raccordement

Fait en quatre exemplaires,
À Laon,
le .....

Pour la Ville,

Monsieur Antoine LEFEVRE, Maire de la Ville de Laon

VILLE DE LAON (AISNE)

Pour le Syndicat,

Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président du Syndicat mixte du Pôle d'activité du Griffon

Le Président

Syndicat Mixte du Pôle d'activités du Griffon · Aisne ·

Pierre-Jean VERZELEN

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon,

Monsieur Antoine LEFEVRE, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

Pour Lyonnaise des Eaux,

Monsieur Mathieu LARME, Chef d'agence Aisne de Lyonnaise des Eaux

SUEZ

SUEZ Eau France
Chemin de la Croix de Chivy
02000 LAON
Société par Actions Simplifiée au capital de 422.224.040 €
SIREN 410 034 607 RCS Nanterre - TVA FR 79 410 034 607

ANNEXE 1

CALCUL DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement comprend la rémunération du Délégataire, Lyonnaise des Eaux et la surtaxe de la Ville.

Les Établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte sont assujettis à la redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume prélevé, est corrigée du produit des coefficients de rejet et de pollution.

1 - Calcul des assiettes corrigées

Soit Vr, le volume rejeté:

Ce volume rejeté sur le réseau d'assainissement, est mesuré à l'aide des dispositifs de comptage définis à l'article 9 de la présente convention.

Soit Cp, le coefficient de pollution et Cb le coefficient de biodégradabilité

Le coefficient de pollution Cp caractérise le rapport des concentrations entre l'effluent du Syndicat et l'effluent domestique moyen.
Le calcul du coefficient de biodégradabilité représente le surcoût généré par un effluent moins biodégradable que l'effluent domestique.

Il est calculé trimestriellement, avec les résultats de l'autocontrôle réalisé par le Délégataire comme défini à l'article 5.

L'assiette corrigée V1, utilisable pour le calcul de la redevance au titre du traitement est obtenue par la formule suivante :

$$V1 = Vr \times Cp \times Cb$$

2 - Calcul du coefficient de pollution Cp et Cb

Le calcul du coefficient de pollution doit être représentatif du surcoût généré par les rejets industriels dans l'exploitation du système d'assainissement.
On appliquera le calcul suivant :

$$Cp = 0.2 * (MES/ MES_{domestique}) + 0.1 * (DCO/ DCO_{domestique}) + 0.3 * (DBO5/ DBO5_{domestique}) + 0.2 (NTK/ NTK_{domestique}) + 0.2 * (P/ P_{domestique})$$

Avec :

$MES_{domestique}$ = 600 milligrammes de matières en suspension par litre
$DCO_{domestique}$ = 800 milligrammes de demande chimique en oxygène par litre
$DBO5_{domestique}$ = 360 milligrammes de demande biochimique en oxygène par litre
$NGL_{domestique}$ = 75 milligrammes d'azote réduit par litre
$P_{domestique}$ = 10 milligrammes de phosphore total par litre

- MES : matière en suspension,
- DCO : demande chimique en oxygène,
- DBO5 : demande biologique en oxygène sur 5 jours,
- NGL : azote global,
- P : phosphore total.

Par ailleurs, Cp ne peut être inférieur à 1.

Le calcul du coefficient de biodégradabilité représente le surcoût généré par un effluent moins biodégradable que l'effluent domestique.
On appliquera le calcul suivant :

Soit DCO/DBO5 le rapport de biodégradabilité

- Si DCO/DBO5 < 3 alors Cb = 1
- Si DCO/DBO5 > 3 alors Cb = 1 + [(DCO/DBO5) – 3] * 0.1

Par ailleurs, Cb ne peut être inférieur à 1.

3 - Rémunération du Délégataire

En contrepartie des charges qui lui incombent, le Délégataire percevra auprès du Syndicat une rémunération égale à :

$$V3 = V1 \times T$$

formule dans laquelle :

T est la valeur de la rémunération au titre du traitement, en euros par m3, du Délégataire définie dans le contrat qui le lie à la Collectivité.

La rémunération sera revue chaque semestre, en fonction de l'évolution de T suivant la formule suivante (définie dans le contrat entre la Collectivité et le Délégataire) :

$$T = To \times k$$

formule dans laquelle :

To est la valeur de base de la rémunération au titre du traitement To = 1,0217 €HT/m3

$$k = (0{,}15 + 0{,}37*ICHT\text{-}E/ICHT\text{-}E_0 + 0{,}24*TP10a/TP10a_0 + 0{,}18*FSD2/FSD2_0 + 0{,}06*351107/351107_0)*(1\text{-}Gmod)\text{^}N$$

La procédure de révision se déroule de la façon suivante :

Date	Opération
1er octobre N-1	Lecture de la dernière valeur connue des indices composant la formule du coefficient K_1 pour le calcul du tarif révisé entrant en vigueur le 1er janvier N
Avant le 1er novembre N-1	Communication du calcul du coefficient K_1 et du tarif délégataire révisé entrant en vigueur le 1er janvier N pour validation par la Collectivité
Avant le 1er décembre N-1	Validation du coefficient K_1 et du tarif délégataire révisé entrant en vigueur le 1er janvier N par la Collectivité (l'absence de réponse vaut acceptation)
1er janvier N	Entrée en vigueur du tarif délégataire révisé
1er avril N	Lecture de la dernière valeur connue des indices composant la formule du coefficient K_1 pour le calcul du tarif révisé entrant en vigueur le 1er juillet N
Avant le 1er mai N	Communication du calcul du coefficient K_1 et du tarif délégataire révisé entrant en vigueur le 1er juillet N pour validation par la Collectivité
Avant le 1er juin N	Validation du coefficient K_1 et du tarif délégataire révisé entrant en vigueur le 1er juillet N par la Collectivité (l'absence de réponse vaut acceptation)
1er juillet N	Entrée en vigueur du tarif délégataire révisé

Cette rémunération de base s'entend au 1er octobre 2016 et est ajustable conformément au contrat entre la Collectivité et le Délégataire.

4 - Surtaxe de la Ville

La surtaxe de la Ville, corrigée par le coefficient de pollution, s'ajoute à la rémunération du Délégataire. Elle est définie par l'assemblée délibérante de la Ville. Elle est identique à celle des administrés laonnois.

5 – Autres organismes publics

La redevance pour modernisation des Réseaux de Collecte (Agence de l'Eau) et la TVA s'ajoutent également à la rémunération du Délégataire.

ANNEXE 2

PENALITES POUR DEPASSEMENT DES LIMITES DE FLUX OU DE CONCENTRATION AUTORISEES

Remarque :
Des pénalités peuvent éventuellement être appliquées en cas de dépassement des valeurs-limites autorisées, afin de renforcer l'aspect dissuasif du coefficient de pollution déjà majorateur.
Attention cependant à la procédure de facturation spécifique nécessaire dans ce cas.

Une pénalité pour dépassement des limites de flux ou de concentration autorisées sera exigible dès lors que la moyenne semestrielle des résultats d'analyses d'un des paramètres (i) figurant dans l'article 7, analyses faites soit dans le cadre des auto-contrôles effectués par LE SYNDICAT, soit dans le cadre des contrôles inopinés effectués par le Délégataire, est supérieure à la valeur autorisée telle que définie.

Cette pénalité est égale à :

$$\text{Max}\left(\frac{\text{Ci - Ci autorisée}}{\text{Ci autorisée}}\right) \times \text{Vr} \times 0{,}15\ €$$

plafonnée à 25 % du montant de la redevance annuelle due par Le Syndicat.

où Ci = moyenne des résultats d'analyses obtenus pour le paramètre i
Ci autorisée = valeur de la moyenne autorisée pour le paramètre i et indiquée dans l'article 7.1
Vr = volume rejeté.

ANNEXE 3

PLAN DE SITUATION DU RACCORDEMENT

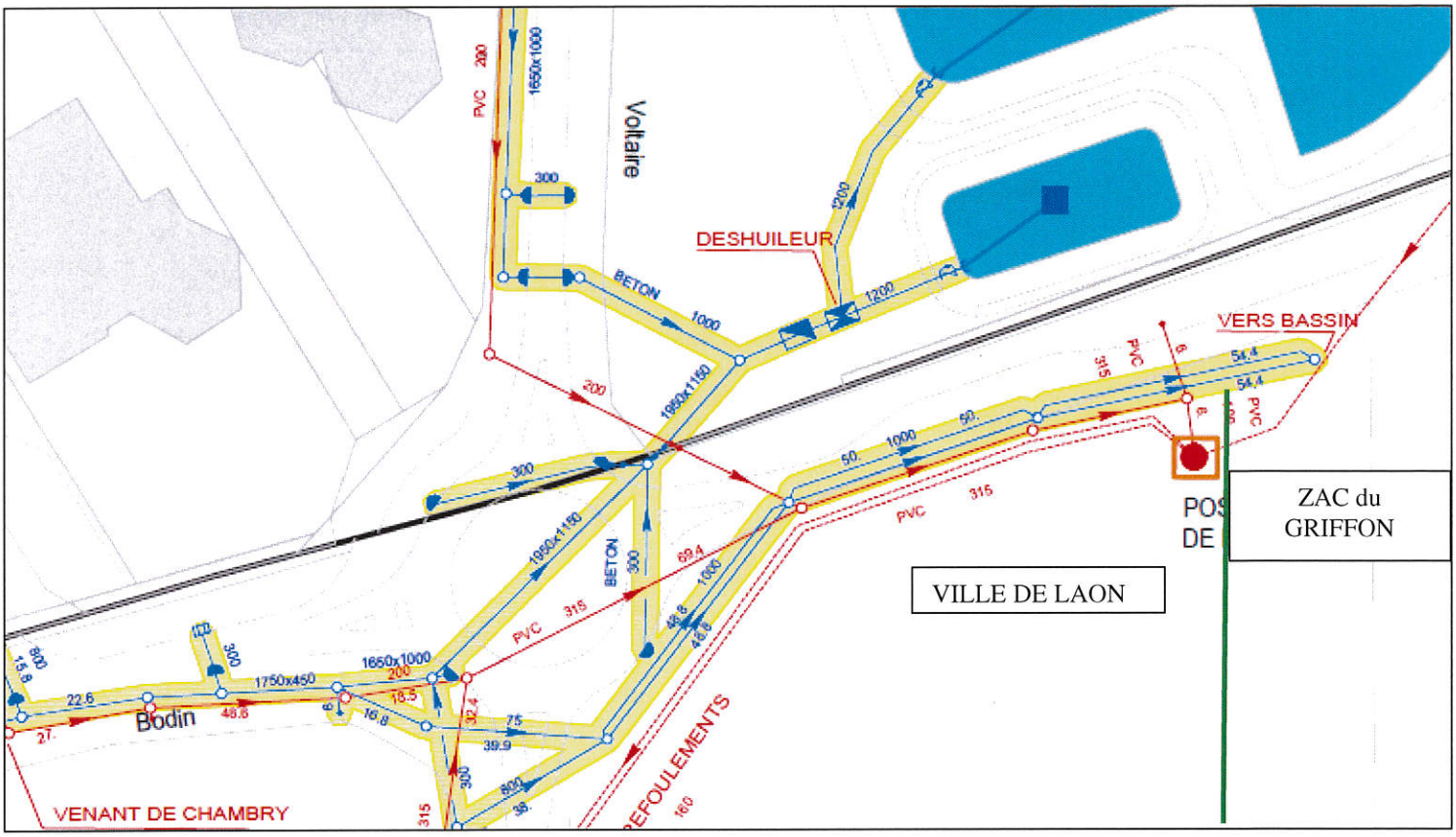

Pays de la Serre

VILLE DE LAON
Direction des Services Techniques
Place du Général Leclerc
02000 LAON

Reçu le
14 AOUT 2017
SYNDICAT MIXTE DU POLE D'ACTIVITES DU GRIFFON

Le : 11 AOUT 2017	Destinataire : **Monsieur le Président** **Syndicat Mixte du Pôle d'Activités du Griffon** **60 rue de Chambry** **02000 AULNOIS SOUS LAON**

BORDEREAU D'ENVOI N° 1801

De : Ludivine HUOT - lhuot@ville-laon.fr
DST/Secrétariat
Tél : 03.23.22.87.70

Objet : ***Transmission conventions***

Désignation	Qté	Observations
Je vous prie de bien vouloir trouver, en pièces jointes, les conventions citées ci-dessous : *> Convention pour le transfert et le traitement des eaux usées du syndicat mixte du pôle d'activités du Griffon* *> Convention pour la fourniture d'eau potable en gros entre la ville de Laon et le syndicat mixte du pôle d'activités du Griffon*	2	*Bonne réception.* *Cordialement.* Pays de la Serre Communauté de Communes Le 16 AOUT 2017 COURRIER ARRIVÉ ***Thierry BOUTILLY,*** ***Chef du Service Infrastructures***